

SELECTED ASSET RECOVERY

CASE 1- SWITZERLAND

CASE 2- LEBANO

SUISSE

- **19 janvier 2011** : demande d'entraide judiciaire pour l'identification et le gel d'avoirs concernant 48 personnes.
- **Non exécution pour les motifs suivants:**
 - absence de base de données relative aux comptes bancaires;
 - demande d'informations complémentaires (numéros de comptes bancaires, le *modus operandi* détaillé et les moyens de preuve).
- **Mai 2011: réunion d'experts à Berne et à bâle:**
 - Nouvelle approche: coopération en amont;
 - Assistance technique: présence d'un expert suisse en Tunisie.

Identification et gel (1)

- **10 septembre 2011 :Nouvelle demande d'entraide judiciaire concernant 61 personnes ayant pour objectifs :**
 - Le gel de comptes identifiés en Tunisie suite à l'avancement de l'enquête et demande d'identification et de gel d'autres avoirs (valeurs mobilières, biens mobiliers et immobiliers);
 - Demande de documents bancaires concernant des dizaines de comptes pour analyse et rapprochement.
- **Etat d'exécution:**
 - Avril et juillet 2012: Exécution partielle de la CRI tunisienne (uniquement comptes de 2 personnes).
 - Avril et mai 2012: Exécution totale des 2 CRI décernées par les autorités suisses.

Identification et gel (2)

- Septembre 2011: Constitution de partie civile de l'Etat tunisien par l'intermédiaire d'un avocat à la procédure pénale pendante en suisse;
- Suspension du droit d'accès au dossier suite à l'appel interjeté par l'avocat de l'un des soupçonnés;
- 20 mars 2012: décision de rejet de l'appel et accès conditionné au dossier (engagement des autorités tunisiennes, lecture sans prélèvement de copies des pièces du dossier).

Difficultés rencontrées

- **Au niveau de l'identification des avoirs:**
 - Absence de fichier pour les comptes bancaires;
 - Limitation d'accès au dossier pendant en Suisse;
 - Lenteur d'exécution de la CRI tunisienne;
 - Recours contre les décisions de transmission des documents bancaires et autres.
- **Au niveau de la confiscation:**
 - Confiscation d'un versement corruptif au profit de la Suisse concernant un marché tunisien sans partage avec la Tunisie.
 - impossibilité de rendre de jugements en confiscation tant que la 2^{ème} moitié de la vérité reste tributaire de l'exécution de la CRI tunisienne.
- **Au niveau de la restitution:**
 - Réunions d'experts: 11 et 12 juin 2012 à Bruxelles, 25 et 26 juin 2012 en Suisse pour examiner les difficultés de la coopération et proposer les éventuelles solutions permettant d'accélérer les procédures de restitution des avoirs.

Cas du Liban

- **Phase de l'identification:**
 - CRI tunisienne non encore exécutée;
 - Secret bancaire protégé même sur décision judiciaire selon la loi libanaise;
 - Transmission par la CTAF (FIU tunisien) à son homologue libanais les données précises d'un compte secret au nom de la femme de l'ex-Président ouvert à une banque de la place identifié lors de la perquisition du palais présidentiel tunisien (février 2011).
- **Phase du gel:**
 - Gel d'un montant de 28 millions de US dollars sur décision de la CRF libanaise et d'autres montants de peu d'importance revenant aux gendres de l'ex-Président.

Cas du Liban (2)

- **Phase de la restitution:**
 - Mars 2012: demande de restitution d'un montant gelé (28 Millions U.S dollars) sur la base d'un jugement de confiscation rendu par un tribunal tunisien le 13 décembre 2011.
 - Avril 2012: rejet de la demande de restitution directe pour motif de nécessité de produire un jugement civil libanais en exequatur.
 - Mai 2012: Note explicative tunisienne que la confiscation est une sanction pénale et ne peut être soumise à la procédure civile d'exequatur avec référence aux bases juridiques libanaises, tunisiennes et internationales (UNCAC).
 - Juillet 2012: Rencontre bilatérale entre experts au Liban.
 - Août 2012: mandat à un avocat libanais pour engager une procédure d'exequatur civile du jugement pénal tunisien suite au maintien des autorités libanaises sur leur position.